

République Française



Département de la Charente

Séance du Jeudi 09 avril 2026

Délibération n°20260409_11

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice : **69**
Présents : 61
Suppléants : 4
Pouvoirs : 4
Votants : 69
- dont « pour » : 69
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Objet : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU(e) LOCAL(e)

Le jeudi 09 avril 2026 à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 31 mars 2026, s'est réuni sous la présidence de Renaud COMBAUD à la Salle polyvalente de Mansle-les-Fontaines.

Présents : COMBAUD Renaud – FOURÉ Brigitte – ROUX Émilie – SYLVESTRE Gilles – COMBAUD Alain – GIRAUD-BERNARD Éric – HOFFMANN Pascal – BOIZUMAULT Sylvie – LIZOT Jackie – CHADOZEAU Jean-Rémy – AGUESSEAU Norbert – AUDOUIN Mickaël – BOULIER Norbert – SIGNORET Gaëtan – FLAUD Yves – KAUD Pascal – DE LUSTRAC Jean-Marc – POTEL Maryse – CAMY Bruno – BARREAUX Bernadette – LASBUGUES Élisabeth – COMTE Joël – ROULAUD Jean-Jacques – REMAUD Richard – RADOUX Loïc – NOEL Yannick – BELAIR Lionel – CHAUSSEPIED Pierre – FLAGEY Jean-Michel – LAMAZIERE Véronique – VIAUD Annette HENAFF Lionel – CROIZARD Christian – CHADOUTEAU Nathanaël – THURU Marie-Danièle – HENTRY Jimmy – CHARRIAUD Jonathan – RAMEZI Christelle – LAVERGNE Didier – BERTRAND Didier – JEUNE Karine – PINGANAUD Paul – SEMON Laura – CHAUDRET Basile – PITEAU Sébastien – MARCELIN Céline – CHARRIAUD Sébastien – BAUSSANT Jean-Robert – DANEDE Laurent – FRANCOIS DIT CHARLEMAGNE Régis – BOUCHET Éric – LACROIX Aurélie – BRIE Antoine – ETIENNE Murielle – SOURY Christine – BUIRETTE Isabelle – DUBOC Jean-Marc – MAGNANT Jocelyne – ROULLAND Jean – DUPUY Marie-Christine – JEROME Géraldine

Suppléants remplaçant un titulaire :

- 1- BELLAUD Maryline suppléante de GUYON Jean-Guy
- 2- DERBORD Dominique suppléant de PERRON Michelle
- 3- JARDRY Isabelle suppléante de MUGNIER Pierre-Herrman
- 4- PARIS Patrick suppléant de LIOT Gérard

Pouvoirs :

- 1- PINAUD Laurence pouvoir à DE LUSTRAC Jean-Marc
- 2- FELIX Héloïse pouvoir à CROIZARD Christian
- 3- MICHONNEAU Patrick pouvoir à COMBAUD Alain
- 4- BLANCHON Alain pouvoir à COMBAUD Renaud

Secrétaire de séance : Émilie ROUX

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU(e) LOCAL(e)

Monsieur le Président a donné lecture de la Charte de l'élu(e) local(e) et a rappelé que la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 a créé un statut de l'élu(e) local(e) et a modifié la charte précitée.

Il a précisé l'obligation faite au président de la communauté de communes, dès son élection, lors de la première réunion, d'informer les élus communautaires de leurs devoirs et de leurs droits.

Par suite, il a fait lecture de la charte.

LA CHARTE DE L'ÉLU(E) LOCAL(E) :

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

Aux termes de l'article L. 5211-6 du CGCT, la même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Il doit également remettre aux conseillers communautaires ou métropolitains une copie de la charte de l'élu local et les dispositions législatives (et réglementaires si possible) du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat. Celles-ci varient suivant la catégorie de communauté et pour les métropoles.

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de **liberté, d'égalité, de fraternité** et de **laïcité** ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec **impartialité, diligence, dignité, probité** et **intégrité**. Dans ce cadre, il poursuit le seul **intérêt général**, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec **assiduité aux réunions** de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste **responsable de ses actes pour la durée de son mandat** devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il **rend compte des actes et des décisions** pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local **déclare**, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les **dons, avantages et invitations** d'une valeur qu'il estime **supérieure à 150 euros** dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du **versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives** et de la **prise en charge des frais** exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont **affiliés**, pour l'exercice de leur mandat, au **régime général de la sécurité sociale** dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une **protection organisée par la collectivité territoriale**, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le **droit à la formation** est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de **garanties accordées dans l'exercice du mandat** et à son issue et **permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.**

Tout élu local peut consulter un **réfèrent déontologue** chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Renaud COMBAUD